DÉPOSÉ LE
-6 FEV 2008
Tribunal de Commerce de SENLIS
N° 2800350

TRIBUNAL DE COMMERCE 60300 SENLIS

BERNARD RENET FINANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 €
Siège social : 6, Rue de la République - 60 810 VILLERS SAINT FRAMBOURG
439 634 775 R.C.S. de SENLIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JANVIER 2008

L'an Deux Mille Sept,
Le seize janvier, à quatorze heures,
Les associés de la société à responsabilité limitée BERNARD RENET FINANCES, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Mr RENET Bernard, associé, gérant, titulaire de :	1 512 parts
Mme RENET Patricia, associée, titulaire de :.....	488 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....	2 000 parts

La séance est présidée par le gérant, Monsieur Bernard RENET.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social à VILLERS SAINT FRAMBOURG (60810), du 6, rue de la République, au 3, rue Colin, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

PR

Le siège social est fixé à VILLERS SAINT FRAMBOURG (60810) – 3, rue Colin»

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

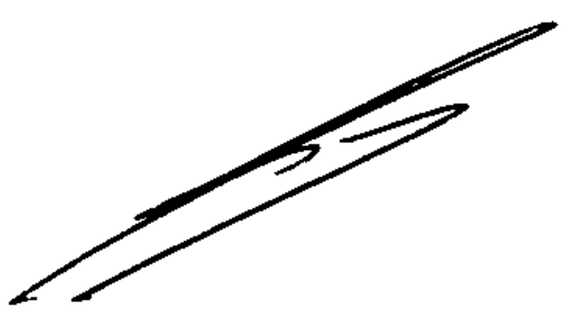
DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au cabinet d'expertise comptable DSC à Montataire (60160) 3, rue Colin à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et par tous les associés présents.





BERNARD RENET FINANCES
" B.R.F. "
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 3, rue Colin
60810 VILLERS SAINT FRAMBOURG

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2008

Les soussignés :

- Madame Patricia LEPOITTEVIN, épouse RENET
née le 12 mars 1959 à CORBEIL (91),
de nationalité française.

- Monsieur Bernard RENET
né le 28 juin 1953 à SAINTE CROIX HAGUE (50)
de nationalité française

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens et demeurant ensembles à SENLIS (60300) - 27, avenue du Poteau,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée.

Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La gestion de participations dans tous types de sociétés
- Toutes prestations de services aux entreprises dans le domaine administratif, commercial et financier ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

BERNARD RENET FINANCES en abrégé " B.R.F. ".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLERS SAINT FRAMBOURG (60810), 3, rue Colin.
Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2001.

Article 7 - APPORTS

1. Apports en nature

1.1. Parts de la SCI ECORCHEBOEUF :

La société civile immobilière ECORCHEBOEUF, dont le siège social est à SAINTE CROIX HAGUE (50), village L'ECORCHEBOEUF, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 330 803 990. Son capital est de 60 000 francs divisé en 600 parts de 100 francs.

Monsieur Bernard RENET apporte 550 parts évaluées 125 770 €

Madame Patricia RENET apporte 50 parts évaluées 11 434 €

1.2. Parts de la SCI RENET :

La société civile immobilière RENET, dont le siège social est à MONDEVILLE (14), 7, rue Ampère, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN, sous le numéro 345 375 166. Son capital est de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs.

Monsieur Bernard RENET apporte 475 parts évaluées 134 978 €

Madame Patricia RENET apporte 25 parts évaluées 7 104 €

1.3. Parts de la SCI VALENTIN :

La société civile immobilière VALENTIN, dont le siège social est à NOGENT SUR OISE (60), rue Charles SOMASCO, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENLIS, sous le numéro 418 947 461. Son capital est de 10 000 francs divisé en 100 parts de 100 francs.

Monsieur Bernard RENET apporte 44 parts évaluées 26 965 €

Madame Patricia RENET apporte 44 parts évaluées 26 965 €

1.4. Actions de la SA ANQUIT

La société anonyme ANQUIT, dont le siège social est à EQUEUDREVILLE (50), 200, rue de la Paix, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHERBOURG, sous le numéro 327 744 850. Son capital est de 250 000 francs divisé en 2 500 actions de 100 francs.

Monsieur Bernard RENET apporte 1 245 actions évaluées 303 221 €

1.5. Parts de la SARL BO.RE.LIE

La société à responsabilité limitée BO.RE.LIE, dont le siège social est à REIMS (51), ZAC La Neuvilette, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS, sous le numéro 423 888 429. Son capital est de 22 800 euros divisé en 2 280 parts de 10 euros.

Monsieur Bernard RENET apporte 1 026 parts sociales évaluées 96 044 €

1.6. Parts de la SARL MADERO

La société à responsabilité limitée MADERO, dont le siège social est à REIMS (51), ZAC La Neuvilette, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS, sous le numéro 408 620 458. Son capital est de 48 000 euros divisé en 1 500 parts de 32 euros.

Monsieur Bernard RENET apporte 500 parts sociales évaluées 131 411 €

1.7. Parts de la SARL TOCATRANS

La société à responsabilité limitée TOCATRANS, dont le siège social est à HERBLAY (95), 8, avenue Paul Langevin, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE, sous le numéro 433 398 591. Son capital est de 62 484 euros divisé en 410 parts de 152,40 euros.

Monsieur Bernard RENET apporte 200 parts sociales évaluées 49 899 €

1.8. Parts de la SARL A.V.N.V.I.

La société à responsabilité limitée AVNVI, dont le siège social est à SENLIS (60), 27, rue du Poteau, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENLIS, sous le numéro 419 716 436. Son capital est de 200 000 francs divisé en 2 000 parts de 100 francs.

Monsieur Bernard RENET apporte 1 200 parts sociales évaluées 25 520 €

1.9. Parts de la SARL A.B.S.

La société à responsabilité limitée A.B.S., dont le siège social est à SENLIS (60), 27, rue du Poteau, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENLIS, sous le numéro 417 566 007. Son capital est de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs.

Monsieur Bernard RENET apporte 100 parts sociales évaluées 1 433 €

1.10. Parts de la SARL AB TRANS

La société à responsabilité limitée AB TRANS, dont le siège social est à NOGENT SUR OISE (60), rue Charles Somasco, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENLIS, sous le numéro 392 677 563. Son capital est de 1 515 000 francs divisé en 5 050 parts de 300 francs.

Monsieur Bernard RENET apporte 2 310 parts sociales évaluées 600 829 €

Madame Patricia RENET apporte 1 700 parts sociales évaluées 442 169 €

SYNTHESE DES APPORTS EN NATURE :

Monsieur Bernard RENET apporte à la société :

550 parts de la SCI ECORCHEBOEUF évaluées	125 770 €
475 parts de la SCI RENET évaluées	134 978 €
44 parts de la SCI VALENTIN évaluées	26 965 €
1 245 actions de la SA ANQUIT évaluées	303 221 €
1 026 parts de la SARL BO.RE.LIE évaluées	96 044 €
500 parts de la SARL MADERO évaluées	131 411 €
200 parts de la SARL TOCATRANS évaluées	49 899 €
1 200 parts de la SARL AVNVI évaluées	25 520 €
100 parts de la SARL A.B.S. évaluées	1 433 €
2 310 parts de la SARL AB TRANS évaluées	600 829 €
TOTAL DE L'APPORT EN NATURE	**1 496 070 €**

Madame Patricia RENET apporte à la société :

50 parts de la SCI ECORCHEBOEUF évaluées	11 434 €
25 parts de la SCI RENET évaluées	7 104 €
44 parts de la SCI VALENTIN évaluées	26 965 €
1 700 parts de la SARL AB TRANS évaluées	442 169 €
TOTAL DE L'APPORT EN NATURE	**487 672 €**

Ces biens ont été estimés à 1 983 742 euros au vu d'un rapport établi par Monsieur Bruno ORBAN, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs.

2. Apports en numéraire

Mr Bernard RENET apporte à la société la somme de
QUINZE MILLE NEUF CENT TRENTE euros,..... 15 930 €

Mme Patricia RENET apporte à la société la somme de
TROIS CENT VINGT HUIT euros, 328 €

Montant des apports en numéraire 16 258 €

Cette somme de SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT euros a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, agence de Chantilly, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS d'euros.

Il est divisé en 2 000 parts de mille euros chacune, numérotées de 1 à 2 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

A Mr Bernard RENET
à concurrence de mille cinq cent douze parts numérotées
de 1 à 1 512 en rémunération de son apport mixte 1 512 parts
A Mme Patricia RENET
à concurrence de quatre cent quatre vingt huit parts
numérotées de 1 513 à 2 000 en rémunération de son apport mixte..... 488 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital 2 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 15 - GERANCE

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.
La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 22 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à SENLIS
l'an Deux Mil Un
et le 21 septembre

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JANVIER 2008